

N° 5738⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.3.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements, telle que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adoptée dans sa réunion du 20 février 2008.

Remarque préliminaire

Il convient de procéder à un redressement au niveau de l'emploi du temps à l'endroit de l'article 5 (2), le futur ayant été utilisé par inadvertance. Le terme „pourra“ est à remplacer par celui de „peut“, l'emploi de l'indicatif présent étant la règle générale dans les textes de loi.

Amendement 1

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 1er sont supprimés et le paragraphe (1) restant est modifié comme suit :

„Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de son maître et qui est spécialement **formé – ou en cours de formation** – en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.“

Commentaire

Le mot „éduqué“ est remplacé par les termes „formé – ou en cours de formation –“ pour s'assurer que les éducateurs spécialisés qui forment les chiens d'assistance et les familles d'accueil qui, dès leurs premiers mois, les sensibilisent pour faciliter ensuite leur formation spécifique, aient accès aux lieux ouverts au public. Cet accès constitue une condition essentielle pour garantir une formation, dans des conditions réelles, des chiens d'assistance.

A noter que l'„éducation“ doit être comprise comme la mise en œuvre des moyens à assurer une „formation“ spécifique. Il a donc semblé préférable d'utiliser, tout au long du texte, le terme „forma-

tion“ au lieu du mot „éducation“ afin qu’il ressorte clairement du projet de loi que les chiens doivent suivre une formation très spécifique et non seulement une éducation de base. Quant au terme „formateur de chien“, ce terme a été remplacé par le terme „éducateur de chien“ étant donné que les éducateurs assurent la formation des chiens d’assistance et que les formateurs ont pour mission principale la formation des futurs éducateurs de chiens d’assistance.

Les termes „... dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne“ n’ont pas pour but d’écarter le travail psychologique des chiens d’assistance et plus particulièrement des chiens d’éveil. Cet ajout doit être compris dans le cadre strict de la question de l’accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d’assistance. En effet, la question de l’accessibilité ne se pose que par rapport aux déplacements des prédites personnes.

Amendement 2

L’article 2 nouveau a la teneur suivante:

„Art. 2. (1) Les documents officiels attestant de la formation du chien en tant que chien d’assistance, émanant d’un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d’un Etat membre de l’Union européenne, sont reconnus moyennant homologation automatique par le ministre ayant la famille dans ses attributions. La reconnaissance se fait sur simple demande du maître du chien adressée au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(2) La décision portant octroi d’homologation sera portée sur le document présenté à l’homologation. Elle donne droit à la remise d’une médaille de chien d’assistance.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d’obtention des médailles de chien d’assistance.“

Commentaire

Il est introduit un nouvel article 2 sur l’homologation des documents officiels, émanant d’autorités étrangères, qui attestent de la formation des chiens en tant que chiens d’assistance. La nécessité d’une telle procédure d’homologation s’explique par le fait qu’au Luxembourg, il n’existe actuellement pas de service de formation de chiens d’assistance. Tous les chiens d’assistance, accompagnant actuellement des personnes vivant au Luxembourg, ont été importés de pays membres de l’Union européenne.

Une procédure d’homologation automatique s’impose, si un minimum de conditions sont remplies, afin d’éviter que les personnes handicapées accompagnées par un chien d’assistance – avant la mise en vigueur de la présente loi – se voient confrontées à une situation d’insécurité juridique.

Le paragraphe (2) de l’article 2 a pour objet l’attribution de médailles de chien d’assistance à attacher au cou ou à l’harnais du chien „pour éviter aux personnes de se voir refuser l’accès au motif que leur chien n’est pas reconnaissable comme chien d’assistance, et d’autre part, d’assurer une plus grande visibilité des chiens“.

Amendement 3

Le nouvel article 3 prend le libellé suivant:

„Art. 3. Sur présentation d’un certificat, identifiant le chien en tant que chien d’assistance en formation, émanant d’un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d’un Etat membre de l’Union européenne, une médaille provisoire est remise au maître, à l’éducateur ou à la famille d’accueil du chien par le service compétent du ministère de la famille et de l’intégration.“

Commentaire

Etant donné qu’il est primordial que les chiens d’assistance en formation aient libre accès aux lieux ouverts au public (voir supra), il y a lieu de prévoir, dans un nouvel article 3, l’introduction d’un signe distinctif apparent qui peut être remis au maître, à l’éducateur ou à la famille d’accueil impliqués dans la formation d’un futur chien d’assistance, avant que la formation du chien ne soit achevée.

Amendement 4

Un nouvel article 4 est introduit, reprenant le paragraphe (2) de l'article 1er initial:

„Art. 4. Le maître du chien doit pouvoir justifier de la formation de l'animal. Sur demande, le maître, l'éducateur ou la famille d'accueil du chien doit pouvoir produire, ou bien un certificat officiel attestant de la formation du chien d'assistance ou bien la médaille identifiant le chien, soit en tant que chien d'assistance, soit en tant que chien d'assistance en formation.“

Commentaire

Le contenu du paragraphe (2) de l'article 1er initial est repris dans un nouvel article 4. Le terme „propriétaire“ est remplacé dans tous les articles par le terme „maître“ étant donné que la personne qui se fait accompagner par le chien d'assistance ou qui accompagne la personne handicapée qui se fait assister par le chien, dans l'hypothèse où la personne handicapée n'est pas en mesure de guider le chien, (i.e. une personne autiste) et qui donne les ordres au chien, n'est pas forcément le propriétaire du chien. En effet, il arrive que l'association en charge de la formation du chien se réserve le droit de rester propriétaire du chien.

De manière générale, l'accès aux lieux ouverts au public ne doit pas être limité au chien d'assistance accompagné de son maître, mais le chien doit aussi pouvoir être accompagné par l'éducateur ou la personne titulaire de sa famille d'accueil pour garantir une formation dans des conditions réelles.

Amendement 5

L'article 6 initial devenant l'article 9 est modifié comme suit:

„Art. 9. Si le contrevenant non résident, non communautaire, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.“

Commentaire

Au regard d'une récente jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique et afin d'assurer la conformité au Traité, les termes „qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg“ ont été remplacés par ceux de „non résident, non communautaire“.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de son maître et qui est spécialement **formé – ou en cours de formation** – en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.

Art. 2. (1) Les documents officiels attestant de la formation du chien en tant que chien d'assistance, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, sont reconnus moyennant homologation automatique par le ministre ayant la famille dans ses attributions. La reconnaissance se fait sur simple demande du maître du chien adressée au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(2) La décision portant octroi d'homologation sera portée sur le document présenté à l'homologation. Elle donne droit à la remise d'une médaille de chien d'assistance.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance.

Art. 3. Sur présentation d'un certificat, identifiant le chien en tant que chien d'assistance en formation, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, une médaille provisoire est remise au maître, à l'éducateur ou à la famille d'accueil du chien par le service compétent du ministère de la famille et de l'intégration.

Art. 4. Le maître du chien doit pouvoir justifier de la formation de l'animal. Sur demande, le maître, l'éducateur ou la famille d'accueil du chien doit pouvoir produire, ou bien un certificat officiel attestant de la formation du chien d'assistance ou bien la médaille identifiant le chien, soit en tant que chien d'assistance, soit en tant que chien d'assistance en formation.

Art. 5. (1) Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil, est autorisé à accéder aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer des exceptions à cette règle qui ne peuvent se fonder que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.

Art. 6. La présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels cette dernière peut prétendre.

Art. 7. Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil, est exempt du port de la muselière dans les transports, les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

Art. 8. (1) Quiconque refuse l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250 €.

(2) L'avertissement taxé peut être décerné par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 9. Si le contrevenant **non résident, non communautaire**, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.

